EDF – Direction des Services Partagés (DSP) - CSP AOA et Services
Département Administration des Obligations d'Achat (DAOA)

# *Fiche « Obligation d'achat » pour le photovoltaïque*

Tout producteur souhaitant bénéficier de l'obligation d'achat en application l'arrêté du 4 mars 2011 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3° de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 doit renseigner la présente fiche.

L'article 4 – 3ième alinéa de l'arrêté précité dispose que :
*« Pour être considérée comme complète, la demande de raccordement au réseau public par le producteur doit comporter les éléments définis aux articles 2 et 9 ainsi que les éléments précisés dans la documentation technique de référence du gestionnaire de réseau public auquel l'installation est raccordée. Elle doit être adressée par voie postale, par fax, par courrier électronique, ou, le cas échéant, par le biais d'un site internet mis en place par le gestionnaire de réseau public auquel l'installation est raccordée lorsque celui-ci dispose d'un tel moyen, la charge de la preuve de l'envoi reposant sur le producteur en cas de litige. »*

Les éléments visés aux articles 2 et 9 de l'arrêté du 4 mars 2011 doivent être présentés en même temps et dans la même forme que la demande de raccordement au Réseau Public de Transport (RPT) établie elle-même conformément à la Documentation Technique de Référence (DTR) et à la procédure de traitement des demandes de raccordement en vigueur. Si le producteur agit en qualité de mandataire pour le compte de plusieurs producteurs indépendants, il doit présenter à RTE une fiche pour chaque installation de production concernée.

Après un contrôle de complétude, RTE transmettra la fiche « Obligation d'achat » à EDF Obligations d'Achat à réception de l'acceptation de la Proposition Technique et Financière par le producteur ou son mandataire. En l'absence d'un ou de plusieurs de ces éléments, la demande sera déclarée incomplète, le producteur en sera informé et RTE ne transmettra aucun élément à EDF Obligations d'Achat.

Il appartient au producteur ou à son mandataire de renvoyer à RTE cette fiche actualisée dès qu'une ou plusieurs données figurant ci-dessous sont modifiées.

| **NATURE DES DONNEES** | |
|---|---|
| ☐ 1ER Envoi de fiche OA | ☐ Envoi de fiche OA modifiée |

| **DEMANDEUR** | | |
|---|---|---|
| Nom de la société – Raison sociale | | |
| Numéro SIREN | | |
| Adresse | | |
| Code Postal – Ville | | |
| Le demandeur agit il en tant que mandataire ? | Oui* | Non* |

| **DEMANDEUR *(suite)*** Si le demandeur est un mandataire | |
|---|---|
| Nom du titulaire du contrat d'obligation d'achat | |
| Adresse du titulaire du contrat d'obligation d'achat | |
| Code Postal – Ville | |

** rayer la mention inutile*

| **INSTALLATION DE PRODUCTION** | |
|---|---|
| Nom de l'installation | |
| Adresse | |
| Numéro de SIRET | |
| Date de mise en service souhaitée, telle que mentionnée dans la demande de raccordement | |

| **ELEMENTS A APPORTER** |
|---|
| *En application de l'article 2 de l'arrêté du 4 mars 2011* |
| 1. Lieu, département et région ou collectivité territoriale de l'installation |
| 2. Nature de l'installation :<br>☐ installation respectant les critères d'intégration au bâti<br>☐ installation respectant les critères d'intégration simplifiée au bâti<br>☐ autre installation |
| 3. Type d'installation :<br>☐ fixe<br>☐ pivotante<br>☐ thermodynamique |
| 4. Usage principal du bâtiment d'implantation lorsque l'installation respecte les critères d'intégration au bâti :<br>☐ habitation<br>☐ enseignement ou santé<br>☐ autre |
| 5. Nature de l'exploitation :<br>☐ vente en surplus<br>☐ vente en totalité |

| **ELEMENTS A APPORTER *(suite)*** | |
|---|---|
| 6. Puissance crête totale installée pour les générateurs photovoltaïques telle que définie par les normes NF EN 61215 et NF EN 61646 ou puissance électrique maximale installée dans les autres cas. La puissance crête totale installée ne peut être inférieure à la puissance installée telle que définie à l'article 1er du décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 susvisé[1] | kWc |
| 7. Puissance Q (annexe 1 de l'arrêté)<br>La puissance Q étant la puissance crête de l'ensemble des autres installations raccordées ou en projet sur le même bâtiment ou la même parcelle cadastrale. | kWc |
| 8. Tension de livraison<br>*(Tension de livraison définie dans la PTF acceptée par le producteur ou, le cas échéant, par le mandataire)* | *Cadre réservé au Gestionnaire de réseau* |
| 9. Type de technologie utilisée parmi la liste suivante pour les projets dont la demande de raccordement au réseau est envoyée après le 1er juillet 2011 :<br>☐ silicium poly-cristallin<br>☐ silicium mono-cristallin<br>☐ silicium amorphe<br>☐ couche mince à base de tellure de cadmium<br>☐ couche mince à base de cuivre, d'indium, sélénium<br>☐ couche mince à base de composés organiques<br>☐ autre | |
| *Complément nécessaire à l'établissement du contrat d'obligation d'achat :* | |
| 10. Régime de TVA<br>☐ exonéré de TVA<br>☐ soumis à TVA<br>☐ en franchise de TVA | |

1 le décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité est cité dans les visas de l'arrêté du 31 août 2010.

| **DOCUMENTS A FOURNIR** *en application de l'article 9 de l'arrêté du 4 mars 2011* |
|---|
| Le producteur joint à sa demande :<br>☐ une attestation[2] en langue française datant de moins de trois mois de son commissaire au compte, d'un organisme bancaire ou d'un comptable public certifiant que le producteur ou son actionnaire majoritaire dispose de fonds propres, à date de la dernière année auditée, à hauteur de 0,6 € par watt pour l'installation considérée, ainsi que pour l'ensemble de ses projets en file d'attente à partir de la date de publication de l'arrêté précité du 4 mars 2011[3]. Cette attestation précise les caractéristiques de l'installation mentionnées aux 1, 2 et 4 de l'article 2 de l'arrêté du 4 mars 2011 ;<br><br>☐ une offre de prêt en langue française d'un ou plusieurs organismes bancaires ou financiers sur le financement nécessaire à la réalisation de l'installation. Cette offre de prêt mentionne les caractéristiques de l'installation mentionnées aux 1, 2 et 4 de l'article 2 de l'arrêté du 4 mars 2011 et peut être conditionnée, d'une part, à l'obtention par le producteur du tarif d'achat résultant de l'application des conditions de l'annexe 1 pour le trimestre en cours et, d'autre part, au fait que le coût du raccordement de l'installation au réseau public d'électricité tel que précisé dans la proposition technique et financière du gestionnaire de réseau n'excède pas la somme de 500 euros multiplié par la puissance crête, exprimée en kilowatt, de l'installation. |
| Il est recommandé de joindre le certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat (CODOA) délivré par la DREAL[4] à l'envoi de votre fiche OA pour faciliter l'instruction de votre demande. |

| **CERTIFICATION DES DONNEES** | *Le signataire ci-dessous atteste de l'exactitude des données et documents fournis et s'engage à les actualiser en cas de modification* |
|---|---|
| *Nom – Prénom du Signataire*<br>*Date*<br>*Signature* | -<br>-<br>- |

[2] Modèles disponibles sur le site de la DGEC à l'adresse http://www.developpement-durable.gouv.fr/Quels-sont-les-nouveaux-tarifs-d.html.
[3] L'arrêté du 4 mars 2011 a été publié le 5 mars 2011.
[4] Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ou par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) pour l'Ile-de-France